



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 49349

Texte de la question

M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des gens du voyage. En application de la loi no 69-3 du 3 janvier 1969, du décret du 31 juillet 1970 et de la circulaire du 1er octobre 1985 les gens du voyage, s'ils sont sans ressources régulières, doivent avoir le carnet de circulation. Toutefois celui-ci est insuffisant s'ils veulent exercer une activité commerciale ou artisanale sur la voie publique ; dans ce cas, ils doivent posséder le livret spécial de circulation, modèle A, s'inscrire au registre du commerce ou des métiers et donc payer les diverses cotisations qui en découlent. Cette obligation est particulièrement lourde et a pour conséquence que la plupart des gens du voyage ne sont pas en situation régulière. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation. Il souhaite enfin savoir quelles sont les suggestions qu'a émises la commission nationale consultative qui a été créée en 1992.

Données clés

Auteur : [M. Berson Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49349

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 1997, page 1156